

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1863.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses
de l'exercice 1864.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dès à présent, l'on peut considérer comme certain que les Budgets des dépenses de l'exercice 1864 ne seront pas votés avant le 1^{er} janvier prochain.

Le Gouvernement se voit donc dans la nécessité, pour assurer les services publics, de venir réclamer des crédits provisoires.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi tendant à allouer :

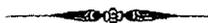
1° Pour les divers services compris au Budget des Dotations, un crédit provisoire de fr.	1,200,000	»
2° Au Département de la Justice, un crédit provisoire de	4,500,000	»
3° Au Département des Affaires Étrangères, idem	1,000,000	»
4° Au Département de l'Intérieur, idem	3,500,000	»
5° Au Département des Travaux publics, idem	8,500,000	»
6° Au Département de la Guerre, idem	11,500,000	»
7° Au Département des Finances, idem	4,500,000	»
8° Au même Département pour les divers services compris :		
a. Au Budget des Non-Valeurs et Remboursements, un crédit provisoire de fr.	500,000	»
b. Au Budget de la Dette publique, un crédit provisoire de	13,000,000	»

Ces crédits sont établis d'après les besoins présumés des diverses administrations pendant les premiers mois de l'année 1864.

Vu l'urgence que présente ce projet, je me permets, Messieurs, d'insister pour que vous vouliez bien en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux
Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dé-
penses de l'exercice 1864, sont ouverts :

- | | | | |
|----|---|---------------|---|
| 1° | Pour les divers services compris au Bud-
get des Dotations | fr. 1,200,000 | » |
| 2° | Au Département de la Justice | 4,500,000 | » |
| 3° | — des Affaires Étrangères. | 1,000,000 | » |
| 4° | — de l'Intérieur. | 3,500,000 | » |
| 5° | — des Travaux publics. | 8,500,000 | » |
| 6° | — de la Guerre | 11,500,000 | » |
| 7° | — des Finances | 4,500,000 | » |
| 8° | Au même Département : | | |
| | a. Pour les divers services compris au
Budget des Non-Valeurs et Rem-
boursements | 500,000 | » |
| | b. Pour les divers services compris au
Budget de la Dette publique | 13,000,000 | » |

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1864.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1863.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**